

N° 398028
SOCIETE LUDIN INTERNATIONAL

6^{ème} et 1^{ère} chambres réunies
Séance du 6 juillet 2016
Lecture du 27 juillet 2016

CONCLUSIONS
Mme Suzanne von Coester, rapporteur public

Par une ordonnance du 10 mars 2016, le président du tribunal administratif de Paris vous demande de désigner le tribunal administratif compétent pour statuer sur le recours de la société Lundin international contre le refus du ministre de l'écologie de prolonger le permis exclusif de recherches d'hydrocarbures qui lui avait été attribué en 2009.

Le président du tribunal a relevé dans son ordonnance que « l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige se trouve dans les départements des Ardennes, de la Marne et de la Meuse ».

Nous ne croyons cependant pas qu'il y ait lieu de s'intéresser au champ d'exploitation du permis litigieux.

Vous savez que la détermination de la juridiction territorialement compétente au sein de l'ordre administratif obéit à des règles pour la plupart anciennes : il convient d'abord d'examiner si le litige relève d'un de ceux régis par des dispositions spéciales (par exemple sur les litiges relatifs au domaine public, à l'exercice de pouvoirs de police ou aux contrats), aujourd'hui énoncées aux articles R.312-6 à R.312-18, et à défaut seulement de désigner le tribunal du siège de l'auteur de la décision. Voyez sur ce point les conclusions de Gaëlle Dumortier sous la décision du 24 janvier 2014, *Comité d'entreprise de la société Ricoh France*, n°374163, au recueil : la référence au siège de l'auteur de la décision ne pose pas « la règle de principe mais la règle par défaut ».

Si aucun tribunal ne peut être désigné en suivant ces règles, ce n'est plus au Conseil d'Etat que le litige est attribué mais, depuis le décret n°2010-164 du 22 février 2010, au tribunal administratif de Paris, en application de l'article R.312-19.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Revenons très brièvement sur la règle par défaut, aujourd'hui inscrite à l'article R.312-1, qui se lit comme suit : « *le tribunal administratif territorialement compétent est celui dans le ressort duquel a légalement son siège l'autorité qui, soit en vertu de son pouvoir propre, soit par délégation, a pris la décision attaquée ou a signé le contrat litigieux. Lorsque l'acte a été signé par plusieurs autorités, le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel a son siège la première des autorités dénommées dans cet acte* ».

On pourrait se demander, pour l'application de ces dispositions, ce qu'il en est dans le cas de refus nés du silence gardé par les ministres conjointement compétents pour statuer sur une demande. Faut-il se référer au ministre destinataire de la demande ? S'ajoute une difficulté supplémentaire lorsque les échanges se seront tenus avec les services du ministère, agissant au nom du ministre et par délégation mais domiciliés dans le ressort d'un autre tribunal administratif (pour le ministère de l'écologie, les services de la direction de l'énergie sont à la Défense tandis que le ministre est boulevard Saint-Germain). La difficulté était signalée par Frédéric Aladjidi dans ses conclusions de Section sous la décision du 22 juillet 2015, *Société Praxair*, n°388853. Lorsque les services agissent par délégation c'est bien le siège de la direction qui détermine le tribunal territorialement compétent, comme vous l'avez jugé pour le rejet d'une demande de revalorisation d'une pension, pris sur délégation du ministre de la Défense par le service des pensions militaires situé à Poitiers (20 novembre 1996, *Mme Veuve A...*, n°161426, aux tables sur ce point). Mais l'appréciation pourra s'avérer délicate pour les décisions implicites, censées émaner du ministre lui-même.

Mais vous n'aurez pas à vous prononcer sur ce point si, comme l'a à notre avis à bon droit relevé le président du tribunal administratif de Paris, vous vous référez non à l'article R.312-1, qui ne trouve à s'appliquer que lorsque « aucune autre règle n'existe » selon la formule de Gaëlle Dumortier, mais à l'article R.312-10, qui régit le cas particulier des litiges relatifs aux activités professionnelles, catégorie dont vous avez privilégié une interprétation extensive pour y inclure ceux se rapportant à l'activité professionnelle (voyez pour l'application de l'ancien article R.54 du code des tribunaux administratifs la décision de Section, 10 mars 1967, *Ministre de l'économie c/ société Samat*, aux conclusions du président Galmot).

Aux termes de l'article R.312-10 :

« Les litiges relatifs aux législations régissant les activités professionnelles, notamment les professions libérales, les activités agricoles, commerciales et industrielles, la réglementation des prix, la réglementation du travail, ainsi que la protection ou la représentation des salariés, ceux concernant les sanctions

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

administratives intervenues en application de ces législations relèvent, lorsque la décision attaquée n'a pas un caractère réglementaire, de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de la profession. (...) ».

Vous avez précisé, à propos d'autorisations délivrées pour l'activité professionnelle, que c'est le siège de l'entreprise qui dicte la compétence « quelle que soit, par ailleurs, l'étendue géographique de ses activités » : voyez 21 janvier 1976, *Coopérative interdépartementale d'élevage et d'insémination artificielle de l'Aigle*, n°92521, à propos d'arrêté du ministre de l'agriculture autorisant des coopératives à pratiquer l'insémination artificielle sur certaines zones d'activités : vous avez jugé que le tribunal compétent était celui dans le ressort duquel se trouvaient le siège de ces coopératives, indépendamment de l'étendue géographique de leurs activités. De même pour la suspension d'une autorisation d'importation de carburants (21 décembre 1983, *Société d'importation pétrolière Leclerc*, n°54116, aux tables sur ce point et aux conclusions du président Genevois). Voyez pour une décision plus récente 25 juillet 2008, *Aéroports de Paris*, n°309181, également aux tables sur ce point, à propos des litiges afférents à l'exploitation d'une ligne de transports publics. Frédéric Lénica soulignait dans ses conclusions qu'il ressort « de votre jurisprudence que la notion « d'établissement dont l'activité est à l'origine du litige », qui constitue la clef de répartition des affaires, ne doit pas se concevoir au sens organique du terme, comme on parlerait de l'établissement industriel d'une société ou, en droit social, d'un délégué d'établissement, mais au sens fonctionnel, comme désignant en réalité le siège de l'entreprise concernée. ... Vous avez très clairement jugé ce point en estimant, dans un litige relatif à l'attribution d'une prime de stockage à une entreprise, que la compétence juridictionnelle devait être déterminée non par lieu du stockage mais par le lieu du siège de l'entreprise (voir en ce sens, fichée au recueil sur ce point précis, 20 juillet 1971, *Société « Les Raffineries et sucreries Say »*, p. 545). ».

Vous avez ainsi confirmé la prise en compte du seul siège en présence de plusieurs établissements, pour un recours contre un règlement d'entreprise s'appliquant à plusieurs établissements (8 juillet 1988, *Ministre des affaires sociales c/ UAP*, aux tables), du moins lorsque les établissements ne sont pas situés dans le ressort d'un même tribunal (*Comité d'entreprise de la société Ricoh* précité) : vous avez jugé qu'il y a lieu d'estimer que l'établissement à l'origine du litige au sens de l'article R.312-10 est l'entreprise elle-même et le tribunal compétent est celui dans le ressort duquel se trouve le siège de cette entreprise.

Les motifs de l'ordonnance de renvoi mentionnent « l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige », en l'interprétant comme recouvrant ici le champ d'exploitation du

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

permis de recherche. Mais il nous semble bien qu'il faut lire le terme « exploitation » comme celui d'établissement, pour désigner par exemple l'exploitation agricole.

En application de la jurisprudence que nous avons rappelée, et s'agissant ici du refus de proroger le permis de recherche d'hydrocarbures, nous sommes donc d'avis qu'il y a lieu de déterminer le tribunal compétent pour connaître d'un recours contre ce refus en se référant au siège de la société Lundin International, qui se trouve à Montmirail, dans la Marne, sans qu'il y ait lieu de s'intéresser au champ d'application de ce permis.

PCMNC à l'attribution du jugement de la demande de la Société Lundin International au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.